



10 CONSEILS POUR ASSURER L'AVENIR D'UN ENFANT HANDICAPÉ

Les parents d'enfants en situation de handicap souhaitent tous garantir leur protection financière et juridique dans le temps. Pour ce faire, il existe des outils spécifiques.

© ROSINE MAIOLO

L'enfant porteur d'un handicap, devenu majeur, doit souvent se contenter de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Soit 902,70 € par mois pour vivre. Avec ce niveau de ressources, inférieur au seuil de pauvreté (1 063 € par mois), difficile d'être autonome. C'est pourquoi il faut se préoccuper assez tôt de sa sécurité maté-

rielle et juridique, en tenant compte du contexte spécifique lié à la situation de handicap.

01 CONSTITUEZ UNE ÉPARGNE DE PRÉCAUTION

Votre enfant peut ouvrir un livret A (plafonné à 22 950 €), un livret de développement durable et solidaire (plafonné à 12 000 €) et un

livret d'épargne populaire (limité à 7 700 €). « Il n'est pas forcément pertinent d'alimenter ses livrets à leur maximum, préconise Frédéric Hild, conseiller en gestion de patrimoine. L'idéal est de constituer un petit socle de liquidités pour faire face aux dépenses à court terme. S'il reste des fonds, mieux vaut alimenter un produit de placement tel qu'un contrat d'épargne handicap »

ISTOCK

(voir le point 2). Assurez-vous que votre enfant reçoit toutes les aides auxquelles il peut prétendre. L'AAH bien sûr; mais aussi la majoration pour vie autonome (MVA) en cas d'incapacité importante, en l'absence de revenus professionnels et si l'enfant habite son propre logement; la prestation de compensation du handicap (PCH) pour couvrir les surcoûts de toutes natures liés au handicap; ou encore l'aide sociale à l'hébergement (ASH), si ses ressources sont insuffisantes pour régler les frais d'accueil en établissement. Ces aides, une fois attribuées, ne sont pas nécessairement acquises. *« Il arrive qu'à l'occasion du renouvellement de la prestation de compensation du handicap, l'aide accordée soit revue à la baisse, ou que l'allocation aux adultes handicapés soit refusée alors que la situation de l'enfant n'a pas évolué, témoigne Alexandra Grévin, avocate au barreau de Paris. Il ne faut pas hésiter à faire un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) pour*

03 PROCUREZ-LUI DES REVENUS LOCATIFS

Si vous possédez un bien que vous louez, vous pouvez en transmettre l'usufruit à votre enfant handicapé afin de lui assurer, grâce aux loyers, des revenus réguliers, et en donner la nue-propriété à vos autres enfants. S'il décède, ceux-ci deviendront ainsi pleinement propriétaires du bien, sans droits de succession à payer. Seul inconvénient, en cas d'accueil en foyer et de perception d'aide sociale, les revenus fonciers qu'il percevra risquent de réduire ou supprimer son allocation aux adultes handicapés (AAH) et seront à reverser au conseil départemental. Une étude approfondie s'impose donc avant de se lancer. Si votre enfant n'a pas à vivre en établissement, vous pouvez aussi envisager de lui donner un bien immobilier inoccupé pour lui assurer un toit sa vie durant.

contester la décision, voire à saisir le juge administratif. Nous obtenons très souvent gain de cause et l'enjeu en vaut généralement la peine. »

02 OUVREZ UN CONTRAT D'ÉPARGNE HANDICAP

C'est le placement à envisager afin d'assurer à une personne handicapée des revenus futurs dans des

conditions avantageuses. Il s'agit d'un contrat d'assurance vie (spécifique ou classique offrant cette option, selon les assureurs) souscrit par l'enfant – ou son tuteur – lorsqu'il atteint l'âge de travailler (16 ans). Il pourra y placer ses économies, l'argent reçu par donation ou hérité, ainsi que l'éventuelle indemnisation d'un préjudice corporel. Son handicap lui ouvre droit à une réduction d'impôt sur les primes versées (25 % des sommes engagées dans la limite annuelle de 1 525 €, majorée de 300 € par personne à charge). Cet avantage fiscal, déduit de l'impôt sur le revenu, n'a d'intérêt que si votre enfant ou vous-même (s'il est rattaché à votre foyer fiscal) êtes imposables. Après 8 ans, il peut retirer totalement ou partiellement les capitaux dans des conditions fiscales avantageuses, ou les transformer en rente viagère au bout de 6 ans. Cette dernière solution est particulièrement adaptée pour compléter de modestes revenus au moment du passage à la retraite ou du décès ●●●

04 CRÉEZ UNE SOCIÉTÉ CIVILE

Si votre enfant n'a pas la capacité de gérer seul son patrimoine, et en l'absence de protection juridique (voir le point 10), vous pouvez envisager la création d'une société civile immobilière (SCI). Vous lui apporterez le bien à transmettre et donnerez ensuite les parts sociales de la SCI à votre enfant, en en conservant au moins une part pour pouvoir en être le gérant. Quelques parts peuvent aussi revenir aux autres enfants afin qu'ils puissent, le moment venu, prendre le relais de votre gestion. Autre avantage, si votre enfant bénéficie d'une aide sociale à l'hébergement, le conseil départemental ne peut pas prendre d'hypothèque sur le bien immobilier pour récupérer l'aide, cette inscription étant impossible sur les parts d'une SCI.

... des parents. L'impact de la rente sur les aides est minime, car elle n'est prise en compte pour l'attribution de l'AAH qu'après un abattement fiscal (de 30 à 70 % selon l'âge du bénéficiaire au moment de la sortie en rente) et un abattement de 1 830 €. Autre avantage, la rente est totalement laissée à la disposition du bénéficiaire s'il perçoit l'aide sociale à l'hébergement. « *Aucun autre placement ou investissement n'offre de tels atouts. Aussi, il est opportun d'y concentrer le patrimoine de l'enfant handicapé* », résume Frédéric Hild.

05

SOUSCRIVEZ UN CONTRAT DE RENTE SURVIE

Ce produit de prévoyance (et non d'épargne) permet aux parents de compléter les ressources d'un enfant handicapé. À leur décès, ce contrat garantit à l'enfant le versement d'une rente à vie, dont le montant est fixé par avance. Le niveau de cotisations dépend de l'âge des parents à la souscription,

LE CONTRAT DE RENTE SURVIE OFFRE À VOTRE ENFANT UNE RENTE MENSUELLE À VIE

de celui de l'enfant, et du montant de la rente annuelle viagère choisie. Selon Frédéric Hild, « *un contrat de rente survie est adapté aux parents qui n'ont pas de patrimoine à transmettre, ou qui souhaitent cumuler épargne handicap et rente survie pour augmenter les revenus de l'enfant* ». Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 25 % sur les primes versées, dans la limite de 1 525 € (majorés de 300 € par enfant à charge). Ce plafond est commun à tous les contrats, rente survie ou épargne handicap, souscrits au sein du même foyer fiscal.

06

ANTICIPEZ LE COÛT DES GARANTIES

Les contrats de rente survie sont coûteux. Par exemple, si à la souscription, le parent a 68 ans et l'enfant 30 ans, la cotisation trimestrielle est de l'ordre de 3 250 € jusqu'au décès du parent. L'enfant perçoit, à compter de cette date, une rente viagère mensuelle d'environ 550 €. Pourquoi un tel niveau de prix ? Pour certains de ces contrats, si vous stoppez les cotisations, le risque n'est plus couvert et les primes versées sont perdues. D'autres, en revanche, prévoient une rente réduite. D'autres encore « *prévoient une garantie si l'enfant décède avant l'assuré. L'assureur s'engage à rembourser au parent la totalité des primes reçues. Dans toutes les hypothèses, l'assureur est amené à payer. Cette garantie importante est forcément coûteuse* », explique Frédéric Hild.

08

FAVORISEZ VOTRE ENFANT HANDICAPÉ...

Le premier réflexe des parents est souvent de transmettre à leur enfant handicapé une part de succession plus importante qu'à ses frères et sœurs. En effet, si la loi impose que chaque enfant reçoive une part minimale, la réserve héréditaire (variable selon le nombre d'enfants), vous êtes libre de disposer d'une partie de votre patrimoine (la quotité disponible) pour gratifier qui vous souhaitez. Avec l'accord de vos enfants, vous pouvez même aller plus loin : ils renoncent à tout ou partie de leurs droits au profit de leur frère ou sœur handicapé

07

NOMMEZ UN LÉGATAIRE UNIVERSEL

C'est la précaution à prendre. Rédigez un testament et désignez un (ou plusieurs) de vos enfants légataire universel. À votre décès, il recueillera tous vos biens puis délivrera à chaque héritier la part qui lui revient. Il pourra ainsi attribuer à l'enfant handicapé les biens (immobilier ou liquidités) qu'il estime répondre le mieux à ses besoins. Il pourra aussi vendre les biens, sans l'accord des autres héritiers, même en présence d'une mesure de tutelle, et attribuer plutôt des sommes d'argent. « *Cet outil offre une très grande souplesse. Le légataire universel pourra agir en toute liberté. Les parents placent en lui toute leur confiance* », explique M^e Bourdel. « *Et généralement, tout se déroule pour le mieux.* »

Les parents se sentent soulagés une fois qu'ils ont organisé la suite

Tous les parents ont en tête la nécessité d'agir en amont, mais imaginer leur propre mort est très difficile, tant ils se savent indispensables dans la vie de leur enfant. Aussi, ils repoussent parfois la prise de décisions. Or il faut bien, un jour ou l'autre, mettre en place les outils adéquats et pouvoir enfin ressentir l'apaisement. Attention à ne pas suivre les recommandations d'un professionnel non spécialisé dans le handicap. Car les préconisations peuvent, au bout du



compte, s'avérer contre-productives pour qui ne maîtrise pas les règles d'attribution des aides, le mécanisme de récupération de l'aide sociale, la réglementation des contrats d'épargne handicap ou de rente survie, etc. L'idéal est de faire confiance au bouche à oreille et aux associations de familles.

FRÉDÉRIC HILD, conseiller en gestion de patrimoine

dans un pacte de famille réalisé devant notaire. « Les parents pensent souvent que tout ce que l'enfant recevra en héritage sera repris par le conseil départemental, au titre de la récupération de l'aide sociale. Ce n'est pas le cas. Alimenter un contrat d'épargne handicap ou rédiger un testament de façon pertinente permet d'éviter cet écueil. Aussi, mieux vaut raisonner en termes de besoins de l'enfant plutôt qu'au regard des risques », analyse Frédéric Hild.

109 ... OU PRIVILÉGIEZ SES FRÈRES ET SŒURS

Au décès des parents, la fratrie aura un rôle important à jouer : celui de tuteur, curateur, mandataire (voir le point 10) ou de proche veillant au bien-être de l'enfant handicapé. Les favoriser en leur attribuant la quotité disponible peut à cet égard être judicieux. « Nous conseillons ce juste équilibre, témoigne Phi-

lippe Bourdel, notaire. *D'autant que souvent, l'enfant handicapé a peu de besoins et qu'une partie en est déjà couverte par la solidarité nationale à travers les aides.* Autre solution, vous pouvez recourir à une transmission en deux temps grâce à une libéralité résiduelle. « Les parents donnent ou lèguent par testament certains biens à leur enfant en situation de handicap. Si à son propre décès, ces biens existent toujours dans son patrimoine, ils reviennent à ses frères et sœurs. Cette solution, efficace si l'enfant n'a pas de descendant, permet de réduire considérablement la fiscalité », conclut M^e Bourdel.

110 DÉSIGNEZ UN PROCHE PROTECTEUR

Une fois votre enfant majeur, lui seul peut accomplir les actes de sa vie personnelle et gérer son patrimoine. Si son handicap l'en empêche, vous pouvez demander au

juge des tutelles un placement sous protection juridique (tutelle ou curatelle). « S'il ne parvient pas à gérer son argent, si vous craignez de mauvaises influences dans son entourage, si son patrimoine est important, une protection juridique est préférable », conseille M^e Grévin. Dans le cas où l'entente au sein de la famille est bonne, vous pouvez aussi proposer une habilitation familiale. Une fois que le magistrat en a fixé l'étendue, la personne habilitée intervient en toute autonomie et assiste ou représente l'enfant vulnérable, sans rendre de comptes. Si cette protection ne vous paraît pas pertinente, établissez plutôt, devant notaire, un mandat de protection future. Il permet de désigner une ou plusieurs personnes de confiance (frère ou sœur, neveu, cousin...) chargées de veiller sur les intérêts et le bien-être de votre enfant pour le jour où vous ne pourrez plus le faire vous-même, en cas d'incapacité ou de décès. ■